

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

**Indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des travaux publics des Colonies**

ARRÊTÉ N° 455 promulguant au Togo le décret du 30 juin 1930 fixant le maximum des indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des Travaux Publics des Colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 juin 1930 fixant le maximum des indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des Travaux Publics des Colonies;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 juin 1930 fixant le maximum des indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des Travaux Publics des Colonies.

Lomé, le 14 août 1930  
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Vu le décret du 6 décembre 1919 portant organisation de l'inspection générale des travaux publics des colonies, notamment l'article 4 de ce décret;

Vu le décret du 10 juillet 1922 modifiant le précédent;

Vu le décret du 22 mars 1928 fixant les taux des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires en service à l'inspection générale des travaux publics des colonies,

Vu l'article 2 du décret du 23 novembre 1907 modifié par les décrets du 4 juin 1921 et 20 juin 1929.

Sur le rapport du ministre des colonies,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires appartenant aux cadres métropolitains des ponts et chaussées et des mines, au cadre général des travaux publics des colonies, au cadre des travaux publics de l'Indochine et à ceux rétribués sur l'échelle propre de l'inspection générale des travaux publics des colonies, en service à l'inspection générale des travaux publics, sont fixés dans les limites des maxima ci-après :

Ingénieur, ingénieur en chef adjoint à l'inspecteur général, inspecteur général, chef de service, 15.000 fr.

Les limites maxima prévues d'une part pour les ingénieurs adjoints ou conducteurs, et d'une part, pour les adjoints techniques et commis, restent fixées aux taux respectifs de 5.000 et 3.000 fr.

Toutefois, et à titre personnel, pour les trois agents de ces deux dernières catégories en service à l'inspection générale jusqu'à la date du présent décret, un supplément au plus égal à 50 p. 100 des indemnités qu'ils percevaient effectivement pourra leur être accordé annuellement, dans la limite des crédits budgétaires.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929 et remplacent, à partir de cette date, celle du décret du 22 mars 1928.

ART. 3 — Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 juin 1930,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre du budget,*  
Germain MARTIN.

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

**Protection des œuvres littéraires et artistiques aux colonies.**

ARRÊTÉ N° 456 promulguant au Togo le décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux Colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux Colonies;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux Colonies.

Lomé, le 14 août 1930.  
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 9 décembre 1857 et 29 octobre 1887 relatifs à la propriété littéraire et artistique aux colonies;

Vu la loi du 28 juin 1910 portant approbation de la convention de Berlin du 13 novembre 1908 revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et

artistiques, ensemble le décret du 2 septembre 1910 promulguant ladite convention ;

Vu le décret du 28 mars 1916 portant promulgation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, signée à Berne le 20 mars 1914.

Vu la déclaration d'accession des colonies et pays de protectorat français à la convention de Berlin du 13 novembre 1908 complétée par le protocole de Berne du 20 mars 1914 ;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendus applicables aux colonies et pays de protectorat français relevant du département des colonies :

1<sup>o</sup> Le décret du 2 septembre 1910 portant promulgation de la convention internationale revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908 ;

2<sup>o</sup> Le décret du 28 mars 1916 portant promulgation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

#### Ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo (Exercice 1929)

**ARRÊTÉ N° 457** promulguant le décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène du Togo (Exercice 1929).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène du Togo (Exercice 1929) ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire le décret du 4 juillet 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale indigène du Togo (Exercice 1929).

**ART. 2.** — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 août 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929 ;

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'arrêté, pris en conseil d'administration, le 26 mai 1930, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture pour l'exercice 1929, à divers chapitres du budget local de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 907.000 fr. et au chapitre IV du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène d'un crédit supplémentaire de 50.000 fr.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

#### Contrainte par corps

**ARRÊTÉ N° 458** promulguant le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français l'article premier du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français, l'article premier du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les Territoires du Cameroun et du Togo sous mandat français l'article premier du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps.

Lomé, le 14 août 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;